

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRELangue de correspondance : F A

35250001

Numéro d'identification du CELIAPP

Numéro de compte

Nom

Prénom

Initiales

Date de naissance (AAAA MM JJ)

Adresse de résidence (ne peut être une case postale)

App.

Ville

Province

Code postal

N° de téléphone (domicile)

N° de téléphone (cellulaire)

Adresse électronique

N° d'assurance sociale

Citoyenneté

Résident américain Oui NonÊtes-vous un employé de Banque Nationale du Canada ou ses filiales ? Oui Non

Si oui : N° d'employé : _____

2. DEMANDE D'ENREGISTREMENT, ATTESTATIONS ET SIGNATURE**En signant ci-dessous, vous reconnaissez ce qui suit :****A) DEMANDE D'ENREGISTREMENT****Fiduciaire (et émetteur) :** Société de fiducie Natcan, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage. Montréal, (Québec) H3B 4L2

Vous souscrivez au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de Banque Nationale du Canada et demandez au fiduciaire de produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin d'enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété selon l'article 146.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

B) ATTESTATIONS

Vous confirmez que :

- Vous êtes un résident canadien âgé entre 18 et 71 ans.
- Vous n'avez pas, à quelque moment durant l'année civile en cours ou les quatre années civiles précédentes, occupé comme lieu principal de résidence une habitation admissible au Canada (ou qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) (par exemple, une maison unifamiliale, jumelée, en rangée ou mobile, une copropriété, un appartement dans un duplex, triplex ou quadruplex, un immeuble d'habitation) dont vous-même ou votre époux ou conjoint de fait actuel étiez le propriétaire ou l'un des propriétaires.
- Vous avez lu, compris et acceptez d'être lié par les dispositions de la présente Demande, de la déclaration de fiducie, de la section intitulée « Autres modalités » et du Contrat sur le compte de placement personnel.

Par ailleurs, vous reconnaissez que :

- Les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et complets. Vous vous engagez à informer rapidement le fiduciaire ou l'agent de tout changement à leur égard, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du changement.
- Vous avez la responsabilité de ne pas cotiser au compte au-delà des plafonds prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et êtes conscient des incidences fiscales des cotisations excédentaires.
- Vous avez aussi la responsabilité de prendre des décisions en matière de placement et de déterminer si un placement est admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous connaissez les conséquences de l'acquisition et de la détention de placements qui ne sont pas des placements admissibles.
- Le fiduciaire peut déléguer certains de ses pouvoirs relativement au compte à un agent, notamment à Banque Nationale du Canada.
- Le fiduciaire et l'agent n'ont aucune obligation de vous donner des conseils relativement à l'acquisition, à la détention ou à la vente de placements ou relativement aux retraits (admissibles ou non), transferts ou autres opérations effectués au/du compte ni ne sont responsables des incidences fiscales de telles opérations.
- L'Agence du revenu du Canada fournira au fiduciaire les renseignements à votre sujet (c.-à-d. les renseignements du contribuable) qui sont nécessaires à l'application et à l'exécution du compte.
- Vous avez été informé des frais et honoraires applicables au compte se trouvant dans le Guide de tarification - Solutions bancaires personnelles - disponible dans chacune des succursales de la Banque Nationale du Canada et sur le site bnc.ca.

C) CONSENTEMENT

- Vous avez pris connaissance de la **Politique de protection des renseignements personnels** de la Banque.
- Vous comprenez que l'utilisation du compte signifie que vous acceptez les conditions de cette politique.
- Vous comprenez que vous pouvez limiter la collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels de la façon prévue dans cette politique.
- Si vous avez fourni des renseignements personnels sur une autre personne, vous confirmez que vous êtes autorisé à le faire.

Date (AAAA MM JJ)

X

Signature du titulaire

RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'AGENT

Cette Demande est acceptée par Banque Nationale du Canada en tant qu'agent du fiduciaire.



Signature de l'officier autorisé

DECLARATION DE FIDUCIE

COMPTE D'EPARGNE LIBRE D'IMPOT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIERE PROPRIETE DE BANQUE NATIONALE DU CANADA

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les termes ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le compte** : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le compte, y compris les cotisations versées au compte et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du compte par le fiduciaire.
- b) **agent** : Banque Nationale du Canada, étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 16a) des présentes.
- c) **bénéficiaire** : le particulier (y compris sa succession) ou le donataire reconnu qui a droit à une distribution du compte après le décès du titulaire.
- d) **compte** : l'arrangement admissible au sens de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt établi après le 31 mars 2023 entre le fiduciaire et le titulaire selon les modalités figurant dans la Demande et aux présentes et qui, une fois enregistré, sera un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») au sens de la Loi de l'impôt.
- e) **conjoint** : un époux ou un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt.
- f) **Demande** : le formulaire d'ouverture de compte (demande d'enregistrement) rempli et signé par le titulaire.
- g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), aussi désigné comme l'émetteur dans la Loi de l'impôt.
- h) **Loi de l'impôt** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le contexte s'y prête, les règlements adoptés en vertu de cette loi.
- i) **particulier déterminé** : le particulier qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :
 - i) il réside au Canada ;
 - ii) il a au moins 18 ans ;
 - iii) il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une **habitation admissible** au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi de l'impôt (au Canada ou ailleurs) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier soit au conjoint du particulier au moment donné.
- j) **survivant** : le particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, était son conjoint.
- k) **titulaire** : le particulier déterminé (autre qu'une fiducie) dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, à son décès, son conjoint, si celui-ci est alors vivant et :
 - i) est désigné à titre de titulaire remplaçant du compte ;
 - ii) est un particulier désigné ; et
 - iii) que le solde du compte n'a pas été transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») ni à son fonds de revenu de retraite (« **FERR** ») ou ne lui a pas été distribué en tant que bénéficiaire, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès (ce dernier étant aussi désigné le « **titulaire remplaçant** » aux présentes).

2. **Fins du compte.** Toutes les cotisations versées au compte ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le compte et utilisés et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent aux fins de distributions au titulaire.

Le compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la Loi de l'impôt, et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le compte de la façon indiquée aux présentes et conformément à la Loi de l'impôt. Sous réserve de l'enregistrement du compte en vertu de la Loi de l'impôt, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de la Loi de l'impôt. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'enregistrement du compte est refusé, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le compte sont retournés au titulaire.

4. **Période de participation maximale.** La période de participation maximale au compte commence au moment où le titulaire conclut un arrangement admissible pour la première fois et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :

- a) le 14e anniversaire de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire ;
- b) le titulaire atteint l'âge de 70 ans ;
- c) le titulaire fait un premier retrait admissible (tel que défini ci-après) d'un CELIAPP.

5. **Moment auquel le compte cesse d'être un CELIAPP.** Le compte cesse d'être un CELIAPP et doit être fermé, selon le cas :

- a) au plus hâtif des moments suivants (sauf si l'alinéa b) s'applique) :
 - i) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire ;
 - ii) la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire ;
 - iii) dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible ;

iv) dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.

b) à la date ultérieure indiquée par le ministre par écrit.

6. **Cotisations.** Le titulaire peut faire des cotisations au compte jusqu'au moment de la fermeture du compte. Les cotisations effectuées après un retrait admissible (tel que défini ci-après) ne sont toutefois pas déductibles d'impôt et ne donnent pas droit à des retraits admissibles.

Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les plafonds prescrits par la Loi de l'impôt. Le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

7. **Placements.** Les actifs dans le compte sont investis dans les placements offerts dans le cadre du compte, conformément aux directives données par le titulaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le titulaire est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.

Malgré toute disposition contraire, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le titulaire fournisse des documents avant de faire certains placements.

Le cas échéant, le fiduciaire peut réinvestir toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire. Il peut également autoriser des placements supplémentaires même si, en ce faisant, il est considéré avoir délégué ses pouvoirs en matière d'investissement.

Le cas échéant, les droits de vote rattachés aux parts, actions ou autres titres détenus dans le compte peuvent être exercés par le titulaire. À cette fin, le titulaire est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. **Conditions et restrictions.**

a) Le compte est géré au profit exclusif du titulaire.

b) Tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans le compte.

c) Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte.

d) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

e) L'arrangement remplit les conditions visées par règlement.

9. **Distributions.** Sous réserve des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut retirer des actifs de son compte. Tout retrait est assujéti à des retenues à la source, sauf s'il constitue un **retrait admissible** au sens de la Loi de l'impôt.

Un retrait est admissible si le titulaire répond à toutes les conditions suivantes :

a) il réside au Canada à la date du retrait et continue d'y résider jusqu'à la date de son décès ou celle à laquelle il acquiert l'habitation admissible, selon la plus hâtive des deux dates ;

b) il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi de l'impôt durant la période qui commence au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31^e jour précédant le retrait ;

c) il a conclu une convention écrite avant la date du retrait pour l'acquisition d'une habitation admissible ou pour sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle du retrait ;

d) il a présenté une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention d'occuper à cette fin au plus tard un an après son acquisition ou sa construction ;

e) il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant la date du retrait.

Le titulaire peut faire un ou plusieurs retraits admissibles de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte. Ces retraits sont limités à une seule habitation admissible à vie et doivent être effectués au plus tard dans la 15^e année de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire.

Le titulaire peut également retirer des actifs dans le compte aux fins de réduire le montant d'impôt dont il est redevable en vertu de l'article 207.021 de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou d'une partie des actifs du compte et verse au titulaire un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

10. **Transferts à d'autres comptes ou régimes.** Sous réserve des conditions prévues dans la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut demander au fiduciaire de transférer à un autre CELIAPP dont il est le titulaire :

- a) la totalité ou une partie des actifs dans le compte ; ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et les pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

Un transfert peut aussi être effectué dans un REER ou un FERR dont le titulaire est le rentier, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme calculée selon la formule prévue à l'alinéa 146.6(7)c) de la Loi de l'impôt.

De plus, et sous réserve des conditions et limites prévues dans la Loi de l'impôt, un transfert peut être effectué à un CELIAPP du conjoint ou de l'ex-conjoint du titulaire ou à un REER ou FERR dont ce conjoint ou cet ex-conjoint est le rentier, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de son échec.

- 11. **Transferts provenant d'un REER.** Le titulaire peut transférer des actifs d'un REER dont il est le titulaire vers son compte sous réserve des conditions prescrites par la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer.
- 12. **Retraits ou transferts.** Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée ou transférée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition ou le transfert. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs ou les transfère à sa seule appréciation. Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser ou de transférer un placement avant son échéance.
- 13. **Désignation d'un titulaire remplaçant et/ou d'un bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet).** Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner son conjoint à titre de titulaire remplaçant du compte après son décès, conformément à la Loi de l'impôt.

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit du compte.

La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le compte.

Toute désignation ou toute modification ou révocation d'une désignation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation est éventuellement reçue, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'opposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le titulaire.

- 14. **Décès du titulaire.** Sous réserve de ce qui suit et des lois applicables, le fiduciaire dispose des actifs dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net de disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans la Loi de l'impôt, transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit, par exemple au titulaire remplaçant.

Un transfert d'actifs ou un paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

- 15. **Compte distinct et relevés.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents.

Le fiduciaire doit remettre les déclarations de renseignements, avis et autres documents requis par la Loi de l'impôt au titulaire et, le cas échéant, aux autorités compétentes.

16. Dispositions concernant le fiduciaire.

- a) **Délégation de pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions à ses mandataires, notamment à Banque Nationale du Canada (l'« agent »). Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Malgré une telle délégation, la responsabilité ultime de l'administration du compte demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée au paragraphe 17f) à la condition qu'un émetteur successeur ait accepté de le remplacer. Cet émetteur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) **Honoraires et dépenses.** Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le compte et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du compte, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le compte ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent

relativement à l'administration du compte ou à la production de tout document requis par la Loi de l'impôt. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au compte peut aussi, mais seulement dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs dans le compte et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit de disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le compte.

- d) **Indemnisation et responsabilité.** En tout temps, le titulaire, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au compte, dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas.

L'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent et pourra, le cas échéant, être prélevée sur les actifs dans le compte.

Sauf disposition contraire des lois applicables et des présentes et sans limiter la portée des autres conventions et conditions conclues avec le titulaire, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le compte, le titulaire, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) toute perte de valeur des actifs du compte
- ii) toute acquisition, détention ou disposition (vente) d'un placement
- iii) tout paiement fait sur le compte, liquidation ou fermeture du compte, retrait, transfert ou distribution des actifs dans le compte (y compris toute incidence fiscale de telles opérations)
- iv) toute cotisation excédentaire au compte
- v) toute exécution ou non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts spéciaux, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

- e) **Directives.** Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

17. Dispositions diverses.

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.
- b) **Preuve.** Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou prétendent avoir à l'égard du compte.
- c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le compte ou les actifs dans le compte sont transférés à un émetteur successeur, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur régissent le compte par la suite.
- d) **Déclaration de non-résidence.** Le titulaire s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- e) **Interprétation.** Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à la Banque Nationale du Canada, au 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du compte peut lui être transmis par voie électronique ou par la poste à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire. L'avis, le relevé ou le reçu est alors réputé donné, selon le cas, le jour de la transmission électronique ou le cinquième jour suivant la mise à la poste.

g) Lois applicables. Le compte est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du titulaire indiqué sur la Demande ou

autrement fourni par le titulaire, y compris la Loi de l'impôt, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

AUTRES MODALITÉS

Les termes « agent », « bénéficiaire », « compte », « conjoint », « fiduciaire », « titulaire » et « titulaire remplaçant » utilisés dans cette section ont le même sens que dans la déclaration de fiducie.

Désignation d'un titulaire remplaçant et/ou d'un bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). (Voir aussi les articles 13 et 14 de la déclaration de fiducie à ce sujet)

Seul le conjoint peut être désigné à titre de titulaire remplaçant. Une telle désignation prend effet seulement si le conjoint est en vie et s'il est toujours le conjoint du titulaire au moment du décès de ce dernier.

La désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires à l'égard du compte prend effet seulement si un titulaire remplaçant n'est pas désigné ou, si une telle désignation existe, si le titulaire remplaçant désigné n'est plus en vie ou s'il n'est plus le conjoint du titulaire lors du décès de ce dernier.

Sous réserve de ce qui précède, si les bénéficiaires désignés à l'égard du compte sont toujours vivants au moment du décès du titulaire, tout produit payable en vertu du compte leur sera versé en parts égales à moins qu'une proportion différente soit précisée et que le total des quotes-parts soit de 100 %. Si aucune quote-part n'est attribuée aux bénéficiaires ou si le total de celles-ci n'égalise pas 100 %, le produit du compte sera réparti également entre les bénéficiaires survivants. La part d'un bénéficiaire décédé ira en parts égales aux bénéficiaires survivants.

Lorsqu'un bénéficiaire est mineur, il incombe au titulaire du compte de veiller à ce qu'un fiduciaire ou un tuteur des biens du mineur soit valablement nommé conformément à la loi provinciale applicable.

Si aucun titulaire remplaçant ou bénéficiaire ne survit au titulaire, le produit du compte sera versé à la succession du titulaire.

Collecte, utilisation et communication de vos renseignements personnels

L'agent et ses filiales (individuellement ou collectivement la "Banque"), y compris le fiduciaire, recueillent, utilisent et communiquent vos renseignements personnels entre autres pour :

- vérifier votre identité
- mettre le compte en place et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales et pourraient devoir être communiqués à d'autres personnes ou entités, comme à un bénéficiaire en cas de décès
- comprendre vos besoins financiers, déterminer les produits et services qui vous conviennent et améliorer vos interactions avec la Banque, sauf si vous refusez
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients
- permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si vous refusez
- toute autre fin prévue dans la **Politique de protection des renseignements personnels** de la Banque disponible sur bnc.ca.

Vos renseignements personnels seront conservés par la Banque pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires pour respecter ses obligations légales.

La politique mentionne, entre autres :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ils sont utilisés et conservés
- quels sont vos options et vos droits
- comment gérer vos consentements

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec votre succursale ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée à confidentialite@bnc.ca.